

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Montpellier, le

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation

Référence à rappeler
ADM/ FB/JH

Code postal Montpellier 34062 Cedex
Téléphone 63-90-34 - Poste n°

n° 85-I -1038

INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER N° 85-13

VU ensemble la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées en date du 4 mars 1983 ;

VU la demande en date du 23 janvier 1984 formulée par M. le Député-Maire de MONTPELLIER, en vue d'être autorisé à déplacer et à exploiter un local de stockage de chlore de la station de traitement des eaux du Lez au centre hydraulique de Montmaur à MONTPELLIER ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 juin 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1984 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du lundi 17 septembre au mardi 16 octobre 1984 inclus sur le territoire de la commune de MONTPELLIER à l'égard de cette demande ;

VU le procès-verbal d'enquête ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Architecture et de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de la ville de MONTPELLIER en date du 27 décembre 1984 ;

VU la Délibération du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du jeudi 31 janvier 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1984 prolongeant les délais d'instruction ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : M. le Député Maire de MONTPELLIER est autorisé sous réserve des droits des tiers à procéder dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté à déplacer et à exploiter le local de stockage de chlore de la station de traitement des eaux du Lez, situé au centre hydraulique de Montmaur à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Indépendamment des prescriptions ci-annexées le permissionnaire devra se conformer à toutes celles que l'Administration pourrait juger utile de prescrire ultérieurement s'il y a lieu, en raison des dangers ou des inconvénients que son exploitation pourrait présenter sur la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées chapitre I et II du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 4 : Tout incident ou accident survenant du fait du fonctionnement de l'établissement de nature à accentuer les risques ou la gêne inhérents à son exploitation devra être déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 5 : Toute adjonction à l'établissement d'une autre industrie classée devra faire l'objet d'une nouvelle demande ou d'une déclaration selon le cas.

ARTICLE 6 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail entraînant une modification notable des conditions imposées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalablement aux changements projetés.

.../...

ARTICLE 7 : Si l'établissement autorisé change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suivra la prise en possession.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cessera de produire effet s'il y a cessation de l'exploitation pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

S'il est mis fin définitivement à ces activités, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer le Préfet, Commissaire de République, dans le mois suivant la date de l'arrêt de l'exploitation. Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 9 : Le contrôle de l'établissement sera assuré par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées et par le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 10 : L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté et des dispositions légales applicables aux installations classées est susceptible d'entraîner la fermeture de cet établissement et des poursuites par les voies de droit, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de voirie.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera immédiatement notifié au permissionnaire dans la forme administrative et une ampliation demeurera déposée à la mairie de MONTPELLIER, où elle pourra être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

MONTPELLIER, le 12 AVRIL 1985

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEEXES A L'ARRETE

PREFECTORAL n° 85-I -1038

RELATIF AU DEPLACEMENT ET A L'EXPLOITATION DU 12 AVRIL 1985

STOCKAGE DE CHLORE DE LA STATION DE TRAITEMENT

des EAUX DU LEZ

ARTICLE PREMIER : Le déplacement et l'exploitation du stockage de chlor de la station de traitement des eaux du Lez à MONTPELLIER visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé sont soumis aux prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte des activités suivantes :

N° de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle de l'installation envisagée	Classement
135-2°	Dépôt de chlore liquéfié, en récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg, la quantité globale emmagasinée étant comprise entre 60 et 7 000 kg.	4 conteneurs de 1 000 kg	AUTORISATION

.../...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

2.3. Règlementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- instruction du 06 juin 1953 sur les rejets d'eaux résiduaires ;
- instruction du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression, constitué d'enceintes mobiles.

ARTICLE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'installation n'étant pas productrice d'eaux résiduaires, en fonctionnement normal et à défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise à l'instruction du 06 juin 1953.

3.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Chaque récipient ou ensemble de récipients de capacité C tonnes devra être situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 0,8 C mètre cube.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

3.3. Réseau public d'alimentation

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau public, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection antiretour placé en amont immédiat.

3.4. Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

4.2. Règles d'aménagement

Le dépôt sera situé à plus de 21 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers et à plus de 42 m de tout établissement recevant du public de toute école et de tout hôpital. Il sera situé à plus de 10 m de la limite de propriété.

Le bâtiment abritant le dépôt sera clos et ses ouvertures seront munies d'un dispositif d'étanchéité.

Chacun des récipients présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. En particulier, la distance aux murs et entre conteneurs devra être au moins de 0,5 m.

Le dépôt sera équipé d'un détecteur de chlore et d'un dispositif d'absorption ayant une capacité minimale d'absorption de 1 000 kg pour un débit de chlore de 420 kg/h.

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure.

Si plusieurs récipients sont reliés par des tuyauteries, chacun de ces récipients devra pouvoir être isolé au moyen de robinets. De plus si ces récipients peuvent être reliés en phase liquide, ils doivent l'être également en phase gazeuse.

Les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliage convenable...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse...). Ces liaisons devront avoir subi une épreuve à une pression au moins égale à la pression d'épreuve des récipients. L'utilisation de tuyaux flexibles est interdite.

Le chauffage des récipients mobiles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, sera exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50°C, même sur une zone restreinte.

Un dispositif indiquant la direction du vent (fanion, manche à air...) sera installé sur ou à proximité du bâtiment du dépôt.

4.3. Règles d'exploitation

Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120° de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffes...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

En cas de fuite de chlore, le détecteur prévu à l'article 4.2. ci-dessus devra, automatiquement :

- donner l'alarme par voie acoustique et allumage d'un voyant en salle de contrôle ;
- provoquer la fermeture des vannes automatiques isolant l'un de l'autre et des installations d'utilisation les conteneurs en cours de vidange ;
- démarrer le ventilateur aspirant l'air pollué dans le local et le dirigeant vers la base de la tour d'absorption ;
- démarrer la pompe dirigeant la solution neutralisante vers le sommet de la tour d'absorption.

.../

En cas de défaut, ces commandes seront doublées par des commandes manuelles situées à l'extérieur du dépôt.

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 4.2. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 5. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5.2. Règles de construction

Le bâtiment abritant le dépôt de chlore sera construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré deux heures.

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 m :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

5.3. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être effectuées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15-100.

5.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation du nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance des installations. Les prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet. Leur position sera définie en accord avec le corps des sapeurs pompiers du district de Montpellier.

Ces installations seront complétées par des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis.

5.5. Règles d'exploitation

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des herbes sèches et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 6. - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

6.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
En limite de propriété	Résidentielle, urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaire ou avec des routes à grande circulation	60	55	50

6.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. - ELIMINATION DES DECHETS

7.1. Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 8. - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

.../

ARTICLE 9. - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10. - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

.../

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 85-I-1038

dossier n° 85-13

MONTPELLIER, le 12 AVRIL 1985

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Claude GUEANT

LE JOURNAL